

Certificat d'assurance Assurance achats et garantie prolongée

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} juillet 2021

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures résumées dans le présent certificat d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et sont offertes à tous les titulaires admissibles de la carte **American Express^{MD} de la Banque Scotia^{MD*}**. L'assurance est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA) filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective **numéro BNS749** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de Manuvie et de la NAPCA est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures décrites dans le présent certificat d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans le présent certificat d'assurance ont la signification suivante :

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le montant total du Prix d'achat est porté au Compte et/ou acquitté avec des *points Scène+*^{MD*}.

Autre assurance : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles faisant l'objet d'une

demande de règlement, tel que défini dans la section 6 du présent certificat d'assurance.

Compte : Le compte de la carte **American Express de la Banque Scotia** du titulaire de carte principal devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un Compte pour lequel le Titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un Compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un Compte qui n'a pas été autrement fermé.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'Article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Prix d'achat : Le coût réel de l'Article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte American Express de la Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un Compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte **American Express de la Banque Scotia** a été émise par le Titulaire de la police.

2. ASSURANCE ACHATS

a) **Indemnités** – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au Compte et/ou acquitté avec des points Scène+) en les couvrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute Autre assurance. Dans le cas où un Article assuré est perdu, volé ou endommagé, l'administrateur vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le Prix d'achat original porté au Compte, sous réserve des exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la section 4 du présent certificat d'assurance.

b) **Articles non couverts** – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement

à un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le Titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/ transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son Compagnon de voyage.

- c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le Titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.
- d) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
 - (ii) la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
 - (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

3. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Indemnités** – La garantie prolongée offre au Titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du Prix d'achat est porté au Compte et/ou acquitté avec des *points Scène+*, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du Prix d'achat original porté au Compte.
- b) **Enregistrement** – Les articles assurés dont la Garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Pour enregistrer le ou les articles dont la Garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le 1-800-263-0997, de 8 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 17 h, heure de l'Est, le samedi. Vous devez envoyer à l'administrateur des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'Article assuré:
 - (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
 - (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;
 - (iii) le numéro de série de l'article;
 - (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.
- c) **Articles non couverts** – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; garanties de concessionnaire ou d'assembleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le Titulaire de carte

offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.

- e) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
 - (i) a date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d’être En règle;
 - (ii) la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d’être admissible à la couverture;
 - (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

4. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

- a) **Limites de responsabilité** – Aux termes de l’assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un Article assuré ne peut être réparé ou remplacé, l’administrateur, à sa seule discrétion, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant pas le Prix d’achat de l’Article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d’une paire ou d’un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du Prix d’achat total de la paire ou de l’ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l’ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l’ensemble sont utilisables séparément, l’indemnité se limite au paiement d’une fraction du Prix d’achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l’ensemble.

- b) **Exclusions** – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l’utilisation de l’article); Disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s’il était verrouillé et s’il y a des signes visibles d’effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d’activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

5. DEMANDES DE RÈGLEMENT

- a) **Présentation d’une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le Titulaire de carte doit aviser l’administrateur dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le **1-800-263-0997** ou le **416-977-1552** dans la région locale, de 8 h à 21 h, heure de l’Est, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 17 h, heure de l’Est, le samedi. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **www.manuvie.ca/scotia**.
- b) **Validation de la demande de règlement** – Le Titulaire de carte DOIT conserver l’ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié

ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le Titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'Article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par l'administrateur.

- c) **Formulaire de demande de règlement** – Une fois que l'administrateur est avisé du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au Titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre. L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.
- d) **Règlement des demandes** – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'administrateur.
- e) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le Titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de la carte American Express de la Banque Scotia, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que l'administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.
- f) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, le Titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de la **carte American Express de la Banque Scotia** et de la Garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, l'administrateur donnera au Titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent certificat d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

- a) **Résiliation de l'assurance** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- (ii) la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

- b) **Autre assurance** – Si le Titulaire de carte a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'administrateur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'administrateur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police de l'Assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le Titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une Autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'Autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une Autre assurance.
- c) **Subrogation** – Comme condition au versement d'une indemnité, le Titulaire de carte doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le Titulaire de carte doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du Titulaire de carte.
- d) **Diligence raisonnable** – Le Titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.
- e) **Fausse demande de règlement** – Si un Titulaire de carte présente une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, ledit Titulaire de carte perdra le bénéfice de l'assurance et n'aura plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.
- f) **Action en justice** – Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.
- g) **Si vous avez une plainte ou une préoccupation** – Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez

aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html

- h) **Politique sur la vie privée** – Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante :
- Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

^{MD} American Express est une marque déposée d'American Express. Ce programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Certificat d'assurance

Assurance appareils mobiles

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 1^{er} juillet 2022

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable.

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la **carte American Express^{MD} de la Banque Scotia^{MD*}**. L'assurance est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par "Assureur") en vertu de la police collective **numéro BNS749** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de Manuvie et de la NAPCA est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans le présent certificat d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans le présent certificat d'assurance ont la signification suivante :

Appareil mobile : S'entend d'un nouveau téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou d'une nouvelle tablette (ordinateur à écran tactile unique portable), doté de capacités de communication sans fil ou sur Internet, qui n'a pas été acheté par une entreprise ou utilisé à des fins commerciales.

Compte : Le compte de la **carte American Express de la Banque Scotia** du Titulaire de carte principal devant être En règle auprès du Titulaire de la police.

Crédit d'échange : s'entend d'un crédit ou d'un certificat émis en magasin par un détaillant ou un Fournisseur lorsque vous échangez un ancien appareil mobile.

Disparition mystérieuse : S'entend du fait qu'un article ou qu'un Appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dommmages accidentels : S'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'Appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

En règle : Un compte pour lequel le Titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Forfait : S'entend d'une entente qui est offerte par un Fournisseur pour une période de service à durée fixe.

Fournisseur : S'entend d'un Fournisseur canadien de services de communications sans fil.

Membre du ménage : S'entend du conjoint, des parents, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, belle-famille, enfants biologiques ou adoptifs, enfants issus d'une union antérieure du conjoint, frères, soeurs, demi-frères, demi-soeurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du Titulaire de carte.

Personne assurée : Un Titulaire de carte admissible et/ou son Conjoint admissible et tout Enfant à charge admissible lorsque la totalité des Dépenses admissibles engagées pour le Voyage a été portée au Compte.

Prix d'achat : S'entend du coût réel d'un Appareil mobile, y compris les taxes applicables, et moins tout Crédit d'échange et les coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, comme les primes d'assurance et les frais de douane, de livraison et de transport, ou des frais similaires.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une **carte American Express de la Banque Scotia** a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte American Express de la Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

2. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'Assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un Appareil mobile partout dans le monde, et que vous :

- a) portez le prix d'achat à votre Compte. S'il s'agit d'un Appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre Appareil mobile auprès d'un Fournisseur;
- b) portez à votre Compte toute partie du Prix d'achat qui doit être payée à l'avance, financez le solde du Prix d'achat

au moyen d'un Forfait et portez à votre Compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du Forfait; ou

- c) financez le Prix d'achat intégral au moyen d'un Forfait et portez à votre Compte tous les paiements mensuels de facture sans fil pendant toute la période de service du Forfait.

Remarque : Pour être admissible à cette assurance, l'Appareil mobile ne peut être acheté au moyen de *points Scène+*.

3. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'Assurance appareils mobiles prend effet à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) 30 jours à compter de la date d'achat de votre Appareil mobile;
- b) date à laquelle le premier paiement mensuel de facture sans fil est facturé à votre Compte.

L'Assurance appareils mobiles prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) deux ans à compter de la date d'achat;
- b) la date à laquelle UN paiement mensuel de facture sans fil n'est pas porté à votre Compte, si vous financez le coût de votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait;
- c) la date à laquelle le Compte cesse d'être en règle;
- d) la date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture.

4. INDEMNITÉ

Si un Appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des Dommages accidentels, l'Assureur vous remboursera le moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée de votre Appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise†, jusqu'à concurrence de 500 \$, sous réserve des Restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

† La valeur dépréciée de votre Appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de votre Appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

†† Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le Prix d'achat (excluant les taxes applicables) de votre Appareil mobile :

Prix d'achat (excluant les taxes)	Franchise applicable
0 \$ à 200 \$	25 \$
200,01 \$ à 400 \$	50 \$
400,01 \$ à 600 \$	75 \$
600,01 \$ et plus	100 \$

Par exemple : Si vous achetez un Appareil mobile neuf dont le Prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1er mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 juin de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

Calcul de la valeur dépréciée de votre Appareil mobile :

a) Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation (2 % X 13 mois X 800 \$)	- 208 \$
Valeur dépréciée	592 \$

b) Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	592 \$
Moins la franchise	- 100 \$
Remboursement maximal	492 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de la réparation est de 400 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 400 \$.

Dans le cas où votre Appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un Appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 492 \$.

L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que votre Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de votre Appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités et des restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

5. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Si vous avez un ou plusieurs comptes de carte de crédit de la Banque Scotia offrant l'Assurance appareils mobiles, le nombre maximal de demandes de règlement au titre de tous vos comptes est limité à une demande de règlement par période de 12 mois consécutifs et à deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs.

L'Assurance appareils mobiles ne couvre pas :

- a) les accessoires, qu'ils soient inclus dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- b) les piles;
- c) les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- d) les Appareils mobiles utilisés, d'occasion ou remis à neuf;
- e) les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- f) les Appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- g) les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du Titulaire de carte.

Aucune indemnité n'est payable pour :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :

- (i) fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, Disparition mystérieuse ou risques inhérents au produit;
 - (ii) surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - (iii) tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par exemple, le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - (iv) dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - (v) problèmes relatifs aux logiciels, au fournisseur de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - (vi) vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de carte ou des Membres du ménage;
- b) les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

6. CADEAUX

Les Appareils mobiles offerts en cadeau sont couverts par l'Assurance appareils mobiles à condition que toutes les exigences soient respectées. En cas de sinistre, c'est le Titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.

7. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'Assurance appareils mobiles sont offertes en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

L'administrateur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et du montant de toute franchise applicable, et
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, Restrictions et exclusions énoncées dans ce certificat d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition d'autres contrats, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

8. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'Appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement aux indemnités.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'Assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 14 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'administrateur en composant le **1 800 263-0997** pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre Fournisseur de suspendre vos services sans fil dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, indiquant l'heure, l'endroit, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande, incluant :

- a) le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
- b) la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre Fournisseur;
- c) une copie de la garantie originale du Fabricant (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
- d) une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels);
- e) lorsque la totalité du Prix d'achat est portée à votre Compte, le relevé de Compte indiquant la transaction;
- f) lorsque vous avez financé l'achat de votre Appareil mobile au moyen d'un Forfait, une preuve que les paiements mensuels de facture ont été facturés à votre Compte sans interruption pendant une période d'au plus 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre;
- g) un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre permettant de déterminer votre admissibilité aux indemnités en vertu de l'Assurance appareils mobiles.

Pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des Dommages accidentels, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile. À sa discrétion, l'administrateur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de votre demande.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans le présent certificat d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La Personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser l'administrateur en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. L'administrateur vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **www.manuvie.ca/scotia**.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le sinistre mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'administrateur.

Subrogation: Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une Personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la Personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la Personne assurée. La Personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la Personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture applicable à une Personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être En règle;
- b) la date à laquelle la Personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation : Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html

Politique sur la vie privée : Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de protection des renseignements personnels de Manuvie, veuillez visiter www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

^{MD} American Express est une marque déposée d'American Express.

Ce programme de carte de crédit est mis en place et administré par La Banque de Nouvelle-Écosse en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.